



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0265 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement provisoire d'une grue mobile rue Jacques Daguerre.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Considérant la demande présentée l'entreprise CIC REFRIGERATION, 145 rue des Poiriers, 78370 PLAISIR, pour le stationnement d'une grue mobile afin de changer le groupe froid du magasin Carrefour, rue Jacques Daguerre à MONTIGNY LES CORMEILLES.



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise CIC REFRIGERATION, 145 rue des Poiriers, 78370 PLAISIR est autorisée à stationner une grue mobile rue Jacques Daguerre, le long du centre commercial Carrefour à MONTIGNY LES CORMEILLES.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de la livraison, le pétitionnaire devra assurer :

- La sécurité au sol, notamment par la présence d'un homme-traffic,
- La protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone de stationnement de la grue par la mise en place d'un balisage et d'une déviation piétonne,
- La circulation des véhicules sera interdite et une déviation sera mise en place par l'avenue Aristide Maillol, l'avenue des Frances pour rejoindre le boulevard Victor Bordier et inversement

De plus, aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement,

**ARTICLE 3** : Cet arrêté prendra effet le **28 août 2023 de 21h00 à 5h00**,

**ARTICLE 4** : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public,

**ARTICLE 5** : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

**ARTICLE 6** : La signalisation temporaire liée aux restrictions de la circulation des piétons devra être mise en place au moins 48 heures avant le début du stationnement de la grue mobile par la société exécutant les travaux,

**ARTICLE 7** : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaire,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 9 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 11/08/2023

P/Le Maire,  
Jean-Noël CARRENTIER

Mme Jacqueline HIRCHIN  
Maire déléguée

